

Article 28 § 8 Règle interprétative 01
En vigueur 1.11.2009 M.B. 12.1.2010

■ [Modifier](#)

■ [Insérer](#)

■ [Enlever](#)

Article 28 § 8 – BANDAGISTES : AIDES A LA MOBILITE

Règle interprétative 01

QUESTION

Que se passe-t-il si le médecin-conseil ne reçoit pas la notification de location d'une voiturette manuelle standard dans les **cinq quinze** jours ouvrables suivant la délivrance ?

REPONSE

La date de début de la location est fixée en retirant **cinq quinze** jours ouvrables à la date de réception de la notification par le médecin-conseil.